



Arret maladie qui paie la securite social ou la mutuel

Par **sabrina94270**, le **11/02/2012 à 12:27**

Bonjour, je suis en arret maladie depuis le 3 novembre 2011 le secu me verse que 21.81 euro par jour pour les journee journaliere. je suis embaucher en cdi depuis plus 1ans et demi dans cette boite j ai une mutuelle obligatoire c est aggis elle me verse rien. je touche que 500euro par moi est ce que la mutuelle prend en charge le reste de mon salaire est ce que je dois leur envoyer des papiers afin qu ils prennent en charge le reste de mon salaire rncordialement

Par **DSO**, le **11/02/2012 à 13:58**

Bonjour, ce n'est pas la mutuelle qui prend en charge le complément éventuel de salaire, mais la prévoyance de l'entreprise dans les conditions souscritres par l'employeur. rnrnCordialement, rnrnDSO

Par **pat76**, le **11/02/2012 à 14:30**

Bonjour rnrnSi votre arrêt maladie n'a pas été signalé à la mutuelle et si vous n'envoyez pas une copie de l'attestation de vos indemnités journalières versées par la CPAM, vous allez attendre longtemps le versement de vos indemnités complémentaires. rnrnDonc, vous envoyez une lettre recommandée avec avis de réception à la caisse de prévoyance dans laquelle vous indiquez que vous êtes en arrêt maladie depuis le.... et que vous joignez à votre lettre les copies des attestations de versement des indemnités journalières par la CPAM. rnrnVous

gaderez une copie de votre lettre.
Votre employeur aurait dû, en principe signaler votre arrêt maladie à la caisse de prévoyance.
Vous dépendez de quelle convention collective?

Par **sabrina94270**, le **11/02/2012 à 15:18**

merci pour votre reponse
je travail a l hypermarcher carrefour de villejuif je ne sais pas du tout de quel convention collective je depend comment puis je le savoir
cordialement

Par **pat76**, le **11/02/2012 à 15:32**

Bonjour
Elle n'est pas indiqué sur votre contrat de travail ou sur vos bulletins de salaire?
De plus, vous devez avoir des représentants du personnels sur votre lieu de travail qui pourront vous renseigner.
De toute manière, votre employeur est tenu de mettre à votre disposition un exemplaire de votre convention collective. Il ne peut vous refuser le droit de la consulter.
Vous regarderez sur vos bulletins de salaire si une de ces deux conventions collectives n'y est pas indiquée.
- Commerce de détail non alimentaires.
- Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire.
(éventuellement cette convention collective: Commerce de gros)

Par **sabrina94270**, le **11/02/2012 à 15:45**

merci
j ai sous les yeux la convention collective c'est: ccn comerce de deta il et de gros a predominance alimentair
connaissiez vous cette convention collective
rien vous remerciant pour vos reponse

Par **sabrina94270**, le **11/02/2012 à 16:20**

merci

Par **pat76**, le **11/02/2012 à 16:47**

Rebonjour
Voici ce qu'indique votre convention collective dont le numéro de Brochure est 3305.
IDCC 2216
Texte de base
Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001. Etendue par arrêté du 26 juillet 2002 JORF 6 août 2002.
Titre XIII : Régime de prévoyance des salariés non cadres
Suspension des garanties
Article 13.7 En savoir plus sur cet article...
En vigueur étendu
Dernière modification: Créé par avenant n° 16 du 28 septembre 2006 art. 1 en vigueur le 1er juillet 2007 BO conventions collectives 2006-47 étendu par arrêté du 15 mars 2007 JORF 27 mars 2007.
Les garanties de prévoyance prévues par le présent régime

sont suspendues en cas de périodes non rémunérées, sauf lorsque le salarié est en état d'incapacité de travail pour maladie ou accident reconnus par la sécurité sociale. Les dates de début et de fin de période non rémunérée doivent être signalées à l'organisme assureur, à la diligence et sous la responsabilité de l'employeur, dans un délai de 15 jours. Toutefois, l'ensemble des garanties peut, à la demande du souscripteur, être maintenu, moyennant cotisation, à titre individuel et facultatif, au personnel sans solde et ce, pour toute la durée du congé sans solde.

Avenant n° 16 du 28 septembre 2006 relatif au régime de prévoyance des salariés non cadres

Objet de l'avenant

Article 1er En savoir plus sur cet article...

En vigueur étendu

Le présent avenant a pour objet de mettre en place, au bénéfice des salariés non cadres ayant 1 an d'ancienneté dans l'entreprise entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale (CCN) du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, un régime de prévoyance obligatoire couvrant les risques les plus graves de la vie, instaurant ainsi une mutualisation des garanties.

Il constitue le titre XIII de la convention et prend la rédaction suivante : (voir ce texte)

Titre XIII : Régime de prévoyance des salariés non cadres

Bénéficiaires des garanties

Article 13.1 En savoir plus sur cet article...

En vigueur étendu

Dernière modification: Créé par avenant n° 16 du 28 septembre 2006 art. 1 en vigueur le 1er juillet 2007 BO conventions collectives 2006-47 étendu par arrêté du 15 mars 2007 JORF 27 mars 2007

Les bénéficiaires des garanties sont l'ensemble des salariés non cadres ayant 1 an d'ancienneté dans l'entreprise à la date d'application de l'avenant, quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

L'ancienneté est appréciée dans les conditions fixées à l'article 3.15 de la CCN.

Le droit à garanties est ouvert après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise pour les événements survenant pendant la durée du contrat de travail ; il est également ouvert après la rupture du contrat de travail pendant la durée de versement d'une prestation invalidité servie au titre du présent régime de prévoyance.

Désignation de l'organisme assureur

Article 13.12 En savoir plus sur cet article...

En vigueur étendu

Dernière modification: Créé par avenant n° 16 du 28 septembre 2006 art. 1 en vigueur le 1er juillet 2007 BO conventions collectives 2006-47 étendu par arrêté du 15 mars 2007 JORF 27 mars 2007.

Les entreprises entrant dans le champ d'application du présent avenant sont tenues d'affilier leurs salariés auprès de l'ISICA Prévoyance, 26, rue de Montholon, 75305 Paris Cedex 09, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet du présent avenant.

Et auprès de l'OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance), 10, rue Cambacérès, 75008 Paris, pour les rentes éducation, ISICA Prévoyance recevant délégation de la part de l'OCIRP pour appeler les cotisations et régler les prestations.

L'ensemble des bénéficiaires du régime de prévoyance a la possibilité de saisir le fonds social de l'organisme désigné au présent article. Les modalités d'alimentation et d'attribution des secours sont propres à ce fonds.

Les modalités d'organisation de la mutualisation des risques couverts par le présent avenant seront examinées par la commission paritaire composée des signataires du présent avenant dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent avenant, conformément aux dispositions de l'article 912-1 du code de la sécurité sociale. Cette réunion se tiendra au cours du semestre qui précédera l'expiration de ce délai.

Par **sabrina94270**, le **11/02/2012 à 16:59**

merci cela veux dire ??? je ne comprend pas trop desoler

Par **pat76**, le **11/02/2012** à **19:18**

rebonjourrrn Cela veut dire que vous prenez contact rapidement avec la caisse de prévoyance car votre employeur n'a pas fait ce que lui demande la convention collective, c'est à dire prévenir la caisse au plus tard dans les 15 jours lorsqu'un salarié à un problème (arrêt maladie, accident du travail etc...).rrn Vous écrivez à la caisse de prévoyance, vous envoyez une copie des attestations d'indemnités journalières que vous avez reçues de la CPAM depuis que vous êtes en arrêt et photocopie de votre bulletin de salaire avant votre arrêt.rnrn Vous garderez une copie de votre lettre.

Par **sabrina94270**, le **02/04/2012** à **20:21**

bonsoir,rnje reviens sur le forum puis que j ai envoyer la lettre recommander avec accusee de reception comme vous me l aviez indiquez cela fais 13jours et toujours pas de paiement ni de reponse de leur part que dois je faire ncoordialement

Par **Molette**, le **03/04/2012** à **09:22**

Bonjour,rnrnL'Appgis met beaucoup de temps à compléter les salaires. Carrefour de même ...rnEnvoyez un recommandé avec AR à votre employeur en lui fournissant les décomptes d'indemnité de sécurité sociale.rnC'est à lui de faire le nécessaire auprès de l'APGIS.rnArmez vous de patience, vous pouvez contacter les syndicats de votre lieu de travail, ils pourront vous aider à faire bouger les choses.rnrnBonne chance

Par **pat76**, le **03/04/2012** à **13:48**

BonjourrrnIl se pourrait également que l'employeur est omis de reverser les cotisations salariales à la caisse de prévoyance ou n'ait pas déclaré les salariés...

Par **Molette**, le **03/04/2012** à **13:53**

Je travaille chez Carrefour, tout est en ordre de ce coté là, Ils sont simplement très très très longs à verser le complément de salaire, car trop d'intermédiaires.rnJ'ai du attendre plus de 4 mois après que mon dossier ai été complet pour recevoir ce complément.

Par **sabrina94270**, le **03/04/2012** à **15:11**

je vous remerci pour vos reponsesrnj ai envoyer a mon employer tout mes decomptes en

accusee de reception ainsi qu a appis depuis le mois de novembre cel

Par **sabrina94270**, le **03/04/2012 à 15:11**

cela est vrai apparament il sont tres long

Par **Molette**, le **03/04/2012 à 15:41**

C'est long et en attendant il faut tenir, mais je vous rassure, les retards de complément vous seront versés.
A l'occasion, rappelez à votre employeur que la Direction du travail confirme bien que le complément doit être versé régulièrement TOUS LES MOIS :) C'est ce que j'ai du faire ...
Bon courage à vous.

Par **sabrina94270**, le **03/04/2012 à 21:18**

je vous remerci molette c est tres gentille de votre pars
nc est vrai que cela prend du temps depuis novembre je ne percois pas les complment de salaire etant en contrart 30 heure en plus la secu me verse pas grand chose cela deviens tres dure des prelement rejeter ect j espere vraiment que le complement de salaire ne tardera plus
merci molette

Par **pat**, le **04/10/2012 à 13:32**

bonjour
je suis en maladie longue durée et l appis la prévoyance me verse que 20%de mon salaire et la securité social 50% est ce normal que l appis me donne que 20% cela me fait perdre 30%de mon salaire j ai entendu dire que la prévoyance fessait le complément afin de ne pas perdre de salaire merci vos réponse me seront très utiles

Par **pat76**, le **04/10/2012 à 13:41**

Bonjour patr
Vous avez consultez votre convention collective?
Vous avez lu les conditions générales de la prévoyance dont votre employeur vous a obligatoirement remis une notice?

Par **pat**, le **04/10/2012 à 13:51**

non je n ais rien reçu de sa part de mon employeur et vous savez avec lui tout est très difficile je suis depuis le 10 octobre en arret de maladie et pour avoir l appis c est un chemin du

combattant je leur est téléphoner et il me dise que j ai le droit a 20% ce qui m étonne avec tout ce que j ai lu ?je cotise pour la p apgis A.M TA et aussi pour la p apgis INC A.M TA

Par **pat76**, le **05/10/2012 à 14:05**

BonjourrrnVous dépendez de quelle convention collective?

Par **pat**, le **05/10/2012 à 14:39**

nationnal du commerce de détail et de grosprédominance alimentaire

Par **pat**, le **06/10/2012 à 16:55**

bonjour ce n est pas la mutuelle qui paie le complément de salaire mais la prévoyance il faut envoyer a votre employeur l attestation des indemnités journalieres du mois et lui transmettra a la prévoyance et sur votre fiche de paye sera mentionné i.jour .prév.n.soumis i jour.
PREVOY .SOUMIS

Par **GUYTOU**, le **21/11/2012 à 15:42**

JE SUIS EN ARRET MALADIE DEPUIS LE 30 JUIN 2012 ET PROLONGE JUSQU'AU 6 DECEMBRE 2012 ET VOIR CERTAINEMENT PLUS MON EMPLOYEUR ME DIT QUE MON COMPLEMENT DE SALAIRE SERA PRIS EN CHARGE PAR MA MUTUELLE DE GROUPE A PARTIR DU 15 DECEMBRE MA QUESTION ETANT PRIS EN CHARGE PAR CETTE MUTUELLE ET NON PLUS PAR MON EMPLOYEUR PUIS JE TOUJOURS BENEFICIER DU CALCUL DE MES CONGES PAYES A PARTIR DE CE MOMENT,OU ES CE UNE PERTE COMPLETE A PARTIR DE CETTE PRISE EN CHARGE
MERCI

Par **Evana94**, le **03/12/2012 à 12:46**

[fluo]bonjour[/fluo] Je suis en accident du travail depuis janvier 2011 ma mutuelle apgis doit elle completer la ss merci pour vos réponses [fluo]merci[/fluo]

Par **pat76**, le **04/12/2012 à 14:19**

Bonjour EvanarnnVous avez pris contact avec la mutuelle pour vous faire payer les indemnités complémentaires?rrnVous avez jopint à votre courrier une attestation de la CPAM

indiquant le montant des indemnités journalières qui vous sont payées?rnrnVotre employeur avait informé la mutuelle de votre arrêt pour accident du travail?

Par **guymah**, le **04/02/2013** à **22:03**

bonsoir je suis en maladie depuis 2 ans le paiment des deux caisses ss + probtp ses ok mais on me dit que la mutuelle je ne doit plus la payer tous le temps de ma maladie je suis exonéré ces vrais ou pas merci(pardon pour les fautes d orthographes)

Par **pat76**, le **07/02/2013** à **16:47**

BonjourrnrnSi vous dépendez de PRO-BTP, votre employeur ne doit rien vous retenir pendant votre arrêt maladie pour la cotisation salariale à cette cette assurance complémentaire du bâtiment.

Par **Misschieuse**, le **05/01/2014** à **02:01**

Bonjour je suis en arret maladie depuis fin septembre car je suis enceinte mon conge maternite ayant debute le 27 decembre depuis ce temps je touche uniquement le versement de la cpam ma convention etant la 3305 j ai pu lire en haut de page que j avais le droit a un complement de salaire hors mon employeur ne m en a jamais parler en ont il le droit?rnrnEst ce trop tard pour en faire la demande et si non ou dois je m adresser?

Par **pat76**, le **09/01/2014** à **11:46**

BonjourrnrnVous adressez un courrier recommandé avec avis de réception à votre employeur en lui demandant de vous verser le complément de salaire auquel vous avez droit comme le précise votre convention collective.rnrnVous joindrez à votre courrier les attestation de paiement des indemnités journalières que vous verse la CPAM.rnrnVous garderez une copie de votre lettre.rnrnVous avez vérifié sur vos bulletins de salaire qu'une cotisation salariale n'est pas prélevée mensuellement pour une mutuelle de prévoyance?

Par **Misschieuse**, le **09/01/2014** à **11:52**

Bonjour avant tout merci de votre reponse j ai appeler l inspection du travail qui ma confirmer que j avais le droit a un complement de salaire j ai donc envoyer hier tout mes releves cpam a mon employeur il se sont bien garder de m en parler on sais jamais si ca aurait pu passer et oui je cotise la prevoyance isica je crois.

Par **hinanui**, le **24/03/2014** à **15:42**

Bonjour, je suis en arrêt maladie depuis novembre 2012 et jusqu'au 31 mars 2014. je travaille pour carrefour et je dépend de la convention ccn commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire. A l'heure actuel je ne touche aucun complément de salaire de la part de prévoyance, juste celle de la cpam. Mon employeur leur on transmis les décomptes de mes indemnités journalières depuis décembre 2012 et la réponse fut négative: la raison évoquée est parce que mon arrêt de travail a débuter le 23/11/2012 une semaine avant la fin de mon congé parental qui s'arrêtait le 28/11/2012. faut il que je me résigne ? merci de vos réponses.